



Bruxelles, le 10 décembre 2021  
(OR. en)

14747/21

IXIM 277  
CRIMORG 154  
ENFOPOL 490  
ENFOCUSTOM 182  
JAI 1363

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 9 décembre 2021

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 13926/21

---

Objet: "Décision Prüm" - Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil  
- Évaluation de l'Italie eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation de l'Italie eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules, approuvées par le Conseil lors de sa 3837<sup>e</sup> session qui s'est tenue le 9 décembre 2021.

## CONCLUSIONS DU CONSEIL

### sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil

#### Évaluation de l'Italie eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI du Conseil, la transmission de données à caractère personnel prévue par cette décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre, dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission, des dispositions relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision. Le Conseil doit décider à l'unanimité si cette condition a été remplie. Cette disposition ne s'applique pas aux États membres dans lesquels la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision précitée a déjà commencé conformément au traité de Prüm (2005).
2. En vertu de l'article 20 de la décision 2008/616/JAI, la vérification visant à déterminer si la condition susvisée est remplie doit se faire sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit également être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
3. Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
4. L'**Italie** a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules. L'**Italie** a réalisé un essai pilote avec **les Pays-Bas**, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a eu lieu en **Italie**, au sujet de laquelle l'équipe d'experts constituée par les **Pays-Bas** et le **Portugal** a rédigé un rapport, qui a été transmis au groupe concerné du Conseil (doc. 13924/21 IXIM 237 CRIMORG 132 ENFOPOL 436 ENFOCUSTOM 162 JAI 1234).

5. Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote relatif à l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules, a été présenté au Conseil (doc. 13925/21 IXIM 238 CRIMORG 133 ENFOPOL 437 ENFOCUSTOM 163 JAI 1235).
6. Lors de la vidéoconférence informelle des membres du groupe de travail sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI (IXIM) du 2 décembre 2021, il a été pris note du fait que chaque État membre lié par la décision 2008/615/JAI convient que les conditions sont remplies pour que le Conseil conclue que, aux fins de l'échange automatisé de données relatif aux données relatives à l'immatriculation des véhicules, **l'Italie** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que, aux fins de l'échange automatisé de données relatif aux données relatives à l'immatriculation des véhicules, **l'Italie** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

---